

Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

Le Conseil communal de la commune de Crémines,
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

- Art. 1**
- Conditions ¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) la succession est répudiée par les héritiers ou
 - b) la prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- ² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Art. 2**
- Tarifs : ¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.-.
- A. Principe ² Le tarif comprend :
- a) la fourniture d'un simple cercueil ;
 - b) la mise en bière ;
 - c) le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
 - d) la conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
 - e) le convoi funèbre au cimetière ;
 - f) le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
 - g) l'inhumation dans une tombe en rangée ;
 - h) une simple croix en bois ou une simple plaque d'identification, en fonction des convictions religieuses ;
 - i) les dépenses administratives inévitables ;
- ³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.
- Art. 3**
- B. Autres frais Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès

Art. 4

¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

D. Incinération

Art. 5

¹ Lorsque l'incinération est requise, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande.

² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- a) le transport du corps jusqu'au crematorium ;
- b) les frais de crémation.

E. Autres cas

Art. 6

En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Entrée en vigueur

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et abroge toute éventuelle disposition antérieure.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 30 septembre 2015.

Au nom du conseil communal de Crémines



Jean-Claude Chevalier
Le Maire



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

Certificat de dépôt public

La secrétaire de Crémines a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 11 novembre au 10 décembre 2015, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n°40 du 11 novembre 2015 de la feuille officielle d'avis.

Crémines, le 11 novembre 2015

Nadège Wegmueller
La Secrétaire

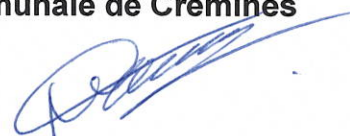


Le présent règlement a été approuvé le 10 décembre 2015 par l'assemblée communale de Crémines.

Au nom du l'Assemblée communale de Crémines



Jean-Claude Chevalier
Le Maire



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

